

La date de cessation de paiement peut être reportée à une période couverte par le sursis

Faillite - Cessation de paiement - Article XX.105 du CDE - Incidence de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire (non) - Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire - Article XX.45, § 3, du CDE

Dans son arrêt du 26 septembre 2023, la cour d'appel de Liège a confirmé un jugement qui avait, sur la base de l'article XX.105 du CDE, reporté la date de cessation de paiement d'une entreprise en faillite à une période durant laquelle l'entreprise concernée faisait l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire.

L'entreprise objectait que, à supposer que les conditions de la faillite étaient réunies au moment de l'introduction de la procédure de réorganisation judiciaire, elles avaient cessé de l'être au jour de l'ouverture de ladite procédure.

Partant du constat que les conditions de la faillite étaient, en fait, réunies à la date retenue par la curatelle, à savoir une date comprise dans la période de sursis, la cour a toutefois estimé que la procédure de réorganisation judiciaire était sans incidence sur l'état de faillite de l'entreprise, avant ou durant cette procédure.

D'une part, en effet, l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire requiert, au titre de condition de fond, la menace, à bref délai ou à terme, de la continuité de l'entreprise (article XX.41 du CDE), mais non l'absence d'un état de faillite préexistant.

D'autre part, l'article XX.45, § 3, du CDE précise que l'état de faillite ne fait pas obstacle, en soi, à l'ouverture ou la poursuite d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Liège, 26 septembre 2023